

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TRIMS/N/1/ROM/1

7 avril 1995

(95-0865)

**Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

Roumanie

La Mission permanente de Roumanie a fait parvenir la communication ci-après, en date du 31 mars 1995.¹

i) Description de la mesure et de ses principales caractéristiques

1. La mesure appartient à la catégorie 1 a) de la liste exemplative.
2. La MIC est appliquée par le gouvernement en vertu d'une législation impérative.
3. La MIC est appliquée aux nouvelles entreprises industrielles à participation étrangère au capital lorsque le montant de celle-ci représente au moins 50 millions de dollars des Etats-Unis et a été versé sur un compte bancaire de l'entreprise (personne juridique roumaine). Celle-ci doit s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu des clauses de son contrat, dans les délais qui y sont stipulés; sa production doit avoir en valeur une teneur en produits nationaux de 60 pour cent au minimum et doit être exportée dans une proportion de 50 pour cent au minimum.
4. La législation requiert que la mesure ne soit appliquée qu'aux nouvelles entreprises ayant une participation étrangère au capital.
5. La mesure constitue une condition nécessaire pour obtenir les avantages suivants:
 - a) Exemption de droits de douane, pendant une période de sept ans à partir de la date d'enregistrement de l'entreprise, pour les machines, l'équipement, les installations, le matériel importé nécessaire à l'investissement souscrit à titre de participation en nature ou payé avec des ressources propres ou empruntées;

./.

¹Les réponses fournies dans la présente notification suivent l'ordre du modèle approuvé de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 reproduit dans le document G/TRIMS/1.

- b) exemption de droits de douane, pendant une période de sept ans estimée à partir de la date d'enregistrement de l'entreprise, pour les matières premières, les consommations productives, les pièces détachées et les composants importés pour la production de l'entreprise elle-même, payés avec des ressources propres ou empruntées;
- c) exonération de l'impôt sur les bénéfices, pendant une période de cinq ans à partir de la date d'acquisition des bénéfices, mais pas au-delà de sept ans à partir du début de l'activité de production.

Dans les cas où, dans un délai de 14 ans estimé à partir de la date d'enregistrement de l'entreprise, celle-ci réduit son capital social de sorte que la participation de l'investisseur étranger tombe au-dessous du minimum de 50 millions de dollars des Etats-Unis, ou si elle est volontairement dissoute, elle sera tenue de payer l'intégralité des taxes et droits de douane normalement dus pour toute la période de fonctionnement.

- 6. Non.
- 7. La loi a été adoptée par le Sénat et la Chambre des députés lors de leurs séances du 20 juin 1994.
- 8. La MIC ne comprend pas de dispositions relatives à sa réduction progressive et/ou à son élimination.
- 9. La Loi n° 71/1994.
- 10. L'Agence roumaine de développement - niveau gouvernemental.
- ii) Renseignements d'ordre général sur le programme en question

La MIC faisant l'objet de la présente notification s'inscrit dans le programme adopté par le gouvernement pour le passage à une économie de marché en vue d'encourager l'investissement étranger à venir massivement appuyer la restructuration et la modernisation de l'économie.